

M.

Décision n° 2007-45 du 4 octobre 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 et R.232-10 à R.232-98 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 24^{ème} réunion les 14 et 15 novembre 2006 à Strasbourg ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 février 2007 à l'issue de la rencontre Chalon sur Saône/Le Mans du championnat de France « Pro A » de basket-ball, organisée à Chalon sur Saône (Saône-et-Loire), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 15 mars 2007 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers de la Fédération française de basket-ball datés des 6 et 13 juin 2007, enregistrés au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 11 et 18 juin 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.232-88 à R.232-98 du code du sport ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 29 août 2007 dont il a accusé réception le 10 septembre 2007, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 4 octobre 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des*

fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : - 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française » ;

Considérant que, lors de la rencontre Chalon sur Saône/Le Mans du championnat de France « Pro A » de basket-ball, M., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de basket-ball, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 février 2007 à Chalon sur Saône (Saône-et-Loire), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 15 mars 2007, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 24,1 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 susvisé ;

Considérant que, par décision du 25 mai 2007, la commission disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de basket-ball a infligé à M. la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux week-ends aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 28 juin 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.232-22 du code du sport, « la saisine de l'agence est suspensive » de la décision du 25 mai 2007 susmentionnée ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception du 28 mars 2007, M. a été informé par la Fédération française de basket-ball de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; que l'intéressé a reconnu, lors de sa comparution devant la commission disciplinaire fédérale de première instance, avoir consommé du cannabis la semaine ayant précédé le match précité, mais a nié avoir voulu améliorer ses performances sportives ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un

prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté précité ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite en compétition ; qu'en admettant même que M. n'ait pas consommé cette substance dans le but d'améliorer ses performances sportives, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} - Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de basket-ball.

Article 2 - La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé, de la jeunesse et des sports et dans « *Basketball* », publication de la Fédération française de basket-ball.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de basket-ball et ministre de la Santé, de la jeunesse et des sports. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage, à la Fédération européenne de basket-ball (FIBA Europe) et à la Fédération internationale de basket-ball (FIBA).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.